

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

1.

VOTRE CONTRAT

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat à l'aide d'un formulaire disponible auprès de la Collectivité. Le paiement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut Accusé de Réception du présent règlement du service.

2.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par la Collectivité si nécessaire.

4.

LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et la réalisation de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement : des sanctions sont attachées au non-respect de ces obligations.



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées domestiques au sens de la réglementation dans le réseau public d'assainissement.
La Collectivité	Désigne la Régie Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges organisatrice du Service de l'Assainissement de l'ensemble du territoire (hors Délégation de Service Public).
Le règlement du service	Désigne le présent document qui définit les obligations mutuelles de la Collectivité et du client du Service. Il est établi par la Collectivité et adopté par délibération du 17/11/2025. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.



SOMMAIRE

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	2
2. LE RACCORDEMENT	3
3. LE BRANCHEMENT	5
4. LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	7
5. LES INSTALLATIONS PRIVEES	8



1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Ce règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

1.2 Les systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes :

- Système **séparatif** : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- Système **unitaire** : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions.

Indépendamment du système, les eaux usées et les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un réseau distinct en propriété privée pour toute nouvelle construction, dans la perspective d'une éventuelle mise en séparatif des réseaux publics.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement, vous devez vous renseigner auprès de la Collectivité qui est seule juge du caractère raccordable ou non.

1.3 Les eaux admises

Seules peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement :

- **Les eaux usées domestiques** provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;

- **Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.** Les activités concernées sont définies par arrêté ministériel. Le rejet est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de la Collectivité.
- **Eaux pluviales ou de ruissellement** provenant, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux usées autres que domestiques, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et exprime de la Collectivité prise sous la forme d'un arrêté. Celui-ci fixe la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées (paramètres de pollution, valeurs limites) et les conditions de surveillance du déversement.

1.4 Les déversements interdits

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans une attestation de rejet ou dans un arrêté d'autorisation, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- Des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou dispositifs équivalents ;
- Des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- Des « trop plein » de fosses ou de dispositifs équivalents ;
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- Des peintures ;
- Des produits radioactifs ;
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;



- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte et à des poursuites par la Collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

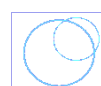
1.5 Le règlement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la Collectivité qui examinera votre dossier.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie :

- Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de la Collectivité sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau.
- Si le service est utilisé pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.



2. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public.

2.1 Les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public est obligatoire, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble soumis à l'obligation de raccordement, doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé au réseau, et partiellement à une fosse, vous devez réaliser les travaux de mise en conformité.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau :

- Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser ce raccordement. Dans des cas précis, la Collectivité peut accorder une prolongation des délais de raccordement dans la limite de dix ans.
- Vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature.

La Collectivité pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;

- Il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble (difficultés techniques avérées associées à un coût excessif) qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la Collectivité.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire à la Collectivité.

Pendant le délai de deux ans visé ci-dessus, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau. Au terme de ce délai de deux ans, cette somme sera majorée conformément à la dernière délibération du Conseil Communautaire fixant la date de cette majoration, jusqu'au raccordement effectif au réseau. Cette majoration est également applicable en cas de non-conformité du branchement.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

2.2 Les eaux usées assimilées domestiques

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Vous devez saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. La Collectivité peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- La nature des activités exercées ;
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...) ;
- Des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- Des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, la Collectivité vous notifiera une attestation de rejet précisant notamment :

- Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

La Collectivité pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service pourra vous appliquer une pénalité.

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par la Collectivité à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer la Collectivité qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

2.3 Les eaux usées autres que domestiques

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

La Collectivité peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement et dans les conditions décrites au présent règlement. Elle se réserve le droit de refuser (non-respect des valeurs limites admissibles...) ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Vous devez saisir le service d'une demande d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction, notamment en amont de tout projet de construction.

L'arrêté a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admission de vos eaux usées et les conditions financières afférentes.

Une visite de l'établissement par la Collectivité est obligatoire pour l'instruction de votre dossier. Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'autorisation :

- Un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes ;
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public ;
- En fonction de la nature de vos rejets, le service pourra vous demander une campagne de mesures à réaliser à vos frais, par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service ;
- Des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés ;
- Des éléments sur votre consommation d'eau quelle qu'en soit la source.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification. Par dérogation, et selon la nature de votre activité et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Vous devrez obligatoirement signaler à la Collectivité :

- Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents.
- Tout changement de nom ou d'adresse.

Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

La Collectivité peut contrôler à tout moment le dispositif d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Votre effluent, outre le respect des prescriptions, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation.

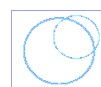
Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les normes de rejet et les déversements interdits pour garantir la sécurité du personnel.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement, en aval du rejet, les frais de remise en état et tous autres frais connexes (frais d'analyses, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement...) seront à votre charge.

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures

complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctives. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

En cas de rejet non autorisé ou de non-respect des prescriptions, vous vous exposez au paiement d'une amende et à des poursuites.



3. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

3.1 L'objet

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. **Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.**

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé en limite du domaine public. Vous devrez assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation (curage du branchement public). Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage, de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage ou encore de le recouvrir partiellement ou totalement (enrobés, ou autres matériaux difficilement déplaçables).

En l'absence de regard de branchement sur installations existantes, la Collectivité pourra réaliser des travaux de mise en conformité à ses frais.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages de la Collectivité.

3.2 La demande de branchement

Tout branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant pour vos eaux pluviales sur un réseau existant ou à



construire, doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire.

Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- Le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant ;
- Dans le cas d'un permis de démolir, vous devez informer la Collectivité du projet de démolition. Le service procédera à ses frais et préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information du service et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état ;
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement ;
- La Collectivité n'autorisera qu'un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

3.3 Les travaux de branchement

Toute réalisation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par la Collectivité, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur.

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans l'autorisation de la Collectivité. À défaut, un tel branchement est considéré comme illicite et le contrevenant s'expose à des sanctions.

Après acceptation de votre demande et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et si possible, à la date que vous demandez. Le propriétaire devra s'acquitter des frais de réalisation du branchement dont le montant est défini par délibération du Conseil Communautaire.

Conformément au Code de la Santé Publique, la Collectivité bénéficie d'une exclusivité des travaux de

raccordement sous la voie publique lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte.

En ne faisant pas le choix du service public pour réaliser le branchement, des frais d'étude, de suivi et contrôle de bonne exécution des travaux vous seront facturés suivant les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire.

3.4 L'installation et la mise en service

La Collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Elle effectuera un contrôle visuel de vos travaux lors de la réalisation du raccordement. Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement.

3.5 La surveillance, l'entretien et le renouvellement

La Collectivité est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels.

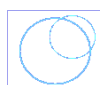
3.6 Les branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement :

- Soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service ;
- Soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter les consignes de sécurité et prescriptions techniques de réalisation des branchements fixées par la Collectivité.

Suite au constat d'un branchement clandestin, la Collectivité vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité. A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service. La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service.

Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité fixée par la Collectivité en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement. D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le service.



4. LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement comprenant une part fixe et une part variable calculée sur la base de votre consommation d'eau.

4.1 L'Assiette de la redevance

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- Aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement ;
- Aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- Aux frais liés à l'épuration des eaux usées (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- Au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- Soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer à la Collectivité les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais ;

- Soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par vos soins et à vos frais ;
- Soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur d'eau ;
- Tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.
- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

4.2 La présentation de la facture

Votre facture se décompose généralement en trois rubriques :

- « Distribution de l'eau » pour le service de l'eau ;
- « Collecte et traitement des eaux usées » pour l'assainissement. Les montants facturés peuvent se décomposer :
 - La part fixe (ou abonnement) : il s'agit d'un montant forfaitaire annuel, indépendant de la consommation, correspondant à la mise à disposition du service, à l'entretien des installations publiques et à la gestion du branchement.
 - La part variable : elle est proportionnelle au volume d'eau réellement consommé.
- « Organismes publics » pour les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.



4.3 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;
- Sur notification des organismes concernés pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

La Collectivité tient à votre disposition les tarifs. Les changements sont communiqués par affichage de la délibération au siège de la Collectivité ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

4.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ou d'un remboursement si celle-ci a été surestimée.

4.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci sera majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou intérêts de retard.

En cas de non-paiement, le Service de Gestion Comptable dont les coordonnées figurent sur votre facture, poursuit le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit : lettres de relance, mise en demeure, saisie sur

salaire, saisie sur compte bancaire, saisie administrative à tiers détenteur, ...

Vous pouvez faire un recours auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour demander une aide financière si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.



5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement ou en limite de propriété selon la situation.

5.1 Les obligations

Ces installations sont réalisées à vos frais et par l'entreprise de votre choix. Elles doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions réglementaires.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- La suppression des anciennes installations :
Dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les fosses et autres installations de même nature. A cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages. Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit. Si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.
- L'indépendance des réseaux intérieurs :
Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- L'étanchéité des installations :
Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée. Des dispositions sont à

prendre en vue d'éviter le reflux des eaux dans les caves, les sous-sols, les cours et les dépendances d'immeubles d'habitation ou autres.

➤ Les siphons :

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

➤ Les colonnes de chutes :

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, la Collectivité donnera un avis technique au cas par cas. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées. En cas d'impossibilité de séparer les eaux, la colonne doit être obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement.

➤ Les dispositifs de broyage :

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

5.2 Les contrôles

Ces contrôles pourront s'exercer sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces.

Le contrôle de réalisation s'effectue avant la première mise en service du branchement, en votre présence ou celle de votre représentant. La Collectivité contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport aux pièces fournies dans la demande d'urbanisme, à l'autorisation de construire, à l'instruction de la demande de branchement et au présent règlement.

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié.

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité des branchements d'assainissement au réseau collectif d'assainissement. Les propriétaires sont donc tenus d'informer le service d'assainissement de la

Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle.

Il est réalisé aux frais du propriétaire selon le tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire. Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera et dans le délai d'un an.

Dans le cas d'un constat de non-conformité ou en l'absence d'un raccordement au réseau de vos installations privées, vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la constatation de non-conformité. En cas d'inaction de votre part, vous vous exposez à des travaux d'office après mise en demeure, et le service vous facturera les divers frais.

Une majoration sera applicable en cas de non-conformité du branchement passé le délai de deux ans accordé pour la mise aux normes, conformément à la dernière délibération du Conseil Communautaire fixant le taux de cette majoration.

